



# Statut de la Fonction publique territoriale

Protection sociale  
des agents

---

**Centre de Gestion  
de la Fonction  
publique territoriale**

Pour toute demande d'information,  
contactez votre Centre de Gestion

# I - PRESTATIONS DUES AUX AGENTS

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	DURÉE	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	MONTANT en % du traitement
<b>CITIS*</b> <i>(AGENT CNRACL)</i> / ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + frais médicaux <sup>(1)</sup>	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	100 % pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès + frais médicaux	Ancienneté : < 1 an : ..... 1 mois : 100 % + 80 % ensuite Entre 1 et 3 ans : ..... 2 mois : 100 % + 80 % ensuite > 3 ans : ..... 3 mois : 100 % + 80 % ensuite + frais médicaux	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100 % <sup>(2) (11)</sup> + 9 mois : 50 %	1 an	3 mois : 100 % <sup>(2) (11)</sup> + 9 mois : 50 %	Ancienneté : <sup>(2) (8) (11)</sup> < 4 mois : ..... Néant Entre 4 mois et 2 ans : ..... 1 mois : 100 % + 1 mois : 50 % Entre 2 et 3 ans : ..... 2 mois : 100 % + 2 mois : 50 % > 3 ans : ..... 3 mois : 100 % + 3 mois : 50 %	
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans  LONGUE DURÉE : 5 ans	+ 1 an : 100 % <sup>(2)</sup> 2 ans : 50 %  + 3 ans : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	12 mois : 100 % <sup>(2)</sup> + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé <sup>(2)</sup>	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 10 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 % <sup>(3)</sup>	Entre 10 et 48 semaines <sup>(6)</sup> selon nombre d'enfants	100 %	Après 6 mois de service : <sup>(6)</sup> entre 10 et 48 semaines selon nombre d'enfants	100 %
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite  Stagiaires ou titulaires après l'âge légal de départ à la retraite  Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle  Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	4 x le montant forfaitaire indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale <sup>(5)</sup>  Montant forfaitaire <sup>(7)</sup>  12 fois le TIB mensuel perçu <sup>(4)(5)</sup> par le fonctionnaire décédé  3 versements correspondant <sup>(5)</sup> à 12 fois le TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé	Montant forfaitaire <sup>(7)</sup>		Montant forfaitaire <sup>(7)</sup>	
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	11 à 18 jours consécutifs <sup>(9)(10)</sup> et fractionnables	100 %	11 à 18 jours consécutifs <sup>(9)(10)</sup> et non fractionnables	100 %	Après 6 mois de service : <sup>(9)(10)</sup> 11 à 18 jours consécutifs et non fractionnables	100 %

\* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent  
(2) Les 50 % sont portés à 66,66 % au 31<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail si 3 enfants à charge (majoration supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020)  
(3) Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels  
(4) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale  
(5) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585)  
(6) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie  
(7) Montant indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale  
(8) La période à 50 % est prolongée jusqu'au 365<sup>e</sup> jour pour les agents effectuant plus de 150 h par trimestre  
(9) 18 jours en cas de naissances multiples  
(10) En cas d'hospitalisation de l'enfant, un congé supplémentaire de 30 jours consécutifs est accordé  
(11) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, article 115 Loi n° 2017-1837)

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service

# II - PRISE EN CHARGE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
		- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre
<b>CITIS*</b> (AGENT CNRACL) ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Néant	60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 <sup>e</sup> jour + frais médicaux		60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 <sup>e</sup> jour + frais médicaux	
MALADIE ORDINAIRE			(1) A partir du 4 <sup>e</sup> jour 50 % jusqu'au 365 <sup>e</sup> jour		(1)(6) A partir du 4 <sup>e</sup> jour 50 % jusqu'au 365 <sup>e</sup> jour
MALADIE GRAVE	Néant	Néant	(1) A partir du 4 <sup>e</sup> jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée	Néant	(1)(6) A partir du 4 <sup>e</sup> jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée
MATERNITÉ ET ADOPTION			(2)(6) 100 % du traitement		(2)(6) 100 % du traitement
DÉCÈS	Néant	(3)(4) Montant forfaitaire		(3)(4) Montant forfaitaire	
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	Néant (5)	Néant	100 % du traitement	Néant	100 % du traitement

\* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

(1) Les 50 % sont portés à 66,66 % au 31<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail si 3 enfants à charge (majoration supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020)

(2) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(3) Montant indiqué à l'article D361-1 du code de la sécurité sociale

(4) Si le décès est consécutif à un risque professionnel : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service

(5) 100 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales. Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

(6) Sous certaines conditions : dans la limite du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation suffisante...

# III - PRESTATIONS RESTANT À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre
<b>CITIS*</b> <i>(AGENT CNRACL)</i> <b>ACCIDENT DE SERVICE</b> <b>ACCIDENT DE TRAJET</b> <b>MALADIE PROFESSIONNELLE</b>	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + frais médicaux <sup>(7)</sup>	100 % du traitement – les LJ sécurité sociales pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès		Ancienneté : < 1 an : ..... 1 mois : 40 % Entre 1 et 3 ans : ..... 1 mois : 40 % + 1 mois : 20 % > 3 ans : ..... 1 mois : 40 % + 2 mois : 20 %	
	MALADIE ORDINAIRE	1 an  3 mois : 100 % <sup>(1) (9)</sup> + 9 mois : 50 %	3 mois : 100 % <sup>(9)</sup> + 9 mois : 50 %	3 jours : 100 % <sup>(4) (9)</sup> + à partir du 4 <sup>e</sup> jour jusqu'au 90 <sup>e</sup> jour : 50 %	100 % des obligations de la collectivité <sup>(9)</sup>	3 jours : 100 % <sup>(4) (9)</sup> + du 4 <sup>e</sup> jour à la fin du 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> mois selon ancienneté : 50 %
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	+ 1 an : 100 % <sup>(1)</sup> 2 ans : 50 %	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	3 jours : 100 % + à partir du 4 <sup>e</sup> jour jusqu'au 365 <sup>e</sup> jour : 50 % <sup>(4)</sup>	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100 % + à partir du 4 <sup>e</sup> jour jusqu'au 365 <sup>e</sup> : 50 % <sup>(4)</sup>
	LONGUE DURÉE : 5 ans	+ 3 ans : 100 % 2 ans : 50 %				
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 10 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 10 et 48 semaines 100 % <sup>(5)</sup>	Néant <sup>(6)</sup>	Après 6 mois de service : 100 % entre 10 et 48 semaines <sup>(5)</sup>	Néant <sup>(6)</sup>
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite	4 x le montant forfaitaire indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale <sup>(3)</sup>	Néant		Néant	
	Stagiaires ou titulaires après l'âge légal de départ à la retraite	Montant forfaitaire <sup>(8)</sup>				
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	12 fois le TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé <sup>(2) (3)</sup>				
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	3 versements correspondant à 12 fois le TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé <sup>(3)</sup>				
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	11 à 18 jours	Part du TIB > ** plafond SS + cotisations sociales et salariales	11 à 18 jours à 100 %	Néant <sup>(6)</sup>	Après 6 mois de service : 11 à 18 jours à 100 %	Néant <sup>(6)</sup>

\* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

\*\* Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis : la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieure au plafond de la Sécurité sociale, les charges sociales et patronales, le régime indemnitaire.

(1) Les 50 % sont portés à 66,66 % au 31<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail si 3 enfants à charge (majoration supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020)

(2) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(3) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585)

(4) Les 50 % sont réduits à 33,33 % à compter du 31<sup>e</sup> jour si 3 enfants à charge

(5) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(6) La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dépassement du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation insuffisante...)

(7) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(8) Montant indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale

(9) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, article 115 Loi n° 2017-1837)

# IV - PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COUVERTES PAR UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL <small>Temps complet et non complet &gt; = à 28 h/semaine</small>		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL <small>Temps non complet &lt; à 28 h/semaine</small>		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre
<b>CITIS*</b> <small>(AGENT CNRACL)</small>   ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	Néant	Néant		Après 1, 2 ou 3 mois : en complément des IJ de la Sécurité sociale	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : intervention possible sur RI** 9 mois : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon dispositions sur RI)	3 mois : intervention possible sur RI** 9 mois : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon dispositions sur RI)		Sur 12 mois : intervention possible sur RI** Dans la limite de 50 % maximum en complément (TB, + selon dispositions sur RI)	
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	1 an : intervention possible sur RI** + 2 ans : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon dispositions sur RI)	12 mois : intervention possible sur RI** + 24 mois : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon dispositions sur RI)		Après 3 ans d'ancienneté : 12 mois : intervention possible sur RI** + 24 mois : 50 % maximum en complément (TB, + selon dispositions sur RI)	
	LONGUE DURÉE : 5 ans	3 ans : intervention possible sur RI** + 2 ans : 50 % maximum en complément (TB + selon dispositions sur RI)				
MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 10 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	Néant	Néant		Paternité : après X mois de service : complément éventuel selon contrat	
DÉCÈS RENTE DÉCÈS / P.T.IA.**		Capital décès forfaitaire	Capital décès forfaitaire		Capital décès forfaitaire	
		Rente conjoint / éducation / orphelin	Rente conjoint / éducation / orphelin		Rente conjoint / éducation / orphelin	
INVALIDITÉ PERTE DE RETRAITE		Forfait ou complément des rentes versées par les organismes compétents	Forfait ou complément des rentes versées par les organismes compétents		Forfait ou complément des rentes versées par les organismes compétents	

\* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

\*\* RI : Régime Indemnitare / NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire / TB : Traitement Brut / P.T.I.A. : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

# V - MÉMENTO JURIDIQUE

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	TEXTES DE RÉFÉRENCES	INSTANCES STATUTAIRES À SAISIR	TEXTES DE RÉFÉRENCES	AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR	TEXTES DE RÉFÉRENCES	AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR
<b>CITIS*</b> <small>(AGENT CNRACL)</small> <b>ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE</b>	- Article 21 bis de la loi n° 83-634 - Art. 57-2 alinéa 2 de la loi n° 84-53 / causes exceptionnelles - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Annexe 2 de la circulaire FP3 du 13 mars 2006	- Possibilité d'expertise par un médecin agréé - Commission de réforme avant décision de refus d'imputabilité	- Art. 37 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Avis de la Sécurité sociale	- Art. 9 et 12 du décret n° 88-145 - L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Avis de la Sécurité sociale
<b>MALADIE ORDINAIRE</b>	- Art. 57-2 alinéa 1 de la loi n° 84-53 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006	- Comité médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs - Comité médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs	- Art. 35 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Comité médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs - Comité médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs	- Art. 7 et 12 du décret n° 88-145 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	Néant
<b>MALADIE GRAVE</b>	Congé de longue maladie : article 57-3 de la loi n° 84-53  Congé de longue durée : article 57-4 de la loi n° 84-53	- Comité médical pour octroi et renouvellement - Comité médical pour reprise des fonctions	- Art. 36 et 38 du décret n°91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Comité médical pour octroi et renouvellement ainsi que pour reprise des fonctions	- Art. 8 et 12 du décret n° 88-145 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Comité médical pour octroi et renouvellement - Comité médical pour reprise des fonctions
<b>MATERNITÉ ET ADOPTION</b>	- Article 57-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Néant	- Art. 57-5 de la loi n° 84-53 - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité Sociale - Art. L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale	Néant	- Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale	Néant
<b>DÉCÈS</b>	- Art. 119-III de la loi n° 84-53 - Art. L 416-4 du code des Communes - Art. D 712-19 et suivants du code de la Sécurité Sociale	Néant	- Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	Néant	- Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	Néant
<b>PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT</b>	- Art. 57-5 de la loi n° 84-53	Néant	- Art. 57-5 de la loi n° 84-53 - Art. L313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale	Néant	- Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale	Néant

\* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)